CINQUIÈME ANNÉE. N° 31. 2 AOUT 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 31 :

PRÉDICATION. Pour le treizième dimanche après la Pentecôte : l'amour filial (motifs et pratique). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Un chapitre d'accord avec l'évêque diocésain peut-il déroger aux conditions de la fondation pour nommer le titulaire d'un canonicat fondé ? — Peut-on prélever quelque chose sur les revenus d'une fondation destinés à d'autres œuvres pies déterminées, pour constituer un « patrimoine sacré, » en faveur d'un parent des testateurs qui désire être promu aux ordres? CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Les doyens qui reçoivent de l'évêché les saintes Huiles peuvent-ils les distribuer avec solennité aux curés de leur doyenné? — Lieu, délai et cérémonies de l'ondoiement hors le cas de danger de mort? — Un dimanche ordinaire en concurrence avec une fête de seconde classe a-t-il une mémoire? — Quel est le saint qu'on doit nommer à l'oraison *A cunctis*, dans les annexes? Est-ce celui de l'annexe ou celui de la succursale? — Un prêtre s'aperçoit qu'il a dit des messes avec du vin où l'on avait fait dissoudre du sucre cristallisé, *quid juris*? — Quand on a fait la procession, le dimanche du Saint-Sacrement et le dimanche suivant, avant la messe, peut-on ou doit-on exposer le Saint-Sacrement à cette messe? — Un prêtre, chantant la messe, peut-il, faute de chantres, se répondre à lui-même? — L'orgue peut-il suppléer la strophe *Tantum ergo* dans les vêpres du Saint--Sacrement? — Est-il permis d'asperger les autels latéraux à l'eau bénite, ou de les encenser à *Magnificat*? — Aux saluts avec le ciboire, à quel moment faut-il encenser le Saint-Sacrement? — Le prêtre doit-il revêtir la chasuble pour bénir un mariges quand la messe doit suivre immédiatement le mariage? — Le lundi de la Pentecôte, pendant un service, a le chantres peuvent-ils chanter le *Dies iræ*? — Quels sont les chants et les prières fixés pour le salut du Saint-Sacrement? — A une messe où le Saint-Sacrement est exposé, à quel moment doit-on le voiler? — Dans une église où il y a plusieurs autels, le curé commet-il un péché en ne portant pas les hosties de la sainte communion à un autre autel que celui de l'exposition? — Peut-on revêtir les chantres laïques de chapes pour plus de solennité? — Aux messes chantées, est-il permis de chanter, à l'élévation, des motets tels que *O salutaris* ou *Pie Jesu*, suivant que la messe est des vivants ou des morts? — Comment doit-on interpréter la permission d'user du saindoux le vendredi? — Un curé, le Jeudi-Saint, s'aperçoit, après les ablutions, qu'il a oublié de consacrer la grande hostie pour la messe des Présanctifiés, quel conduite a-t-il à tenir? — Un évêque est-il obligé de consacrer toutes les églises de son diocèse qui ne seraient pas encore consacrées? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Quel cas faut-il faire de la circulaire ministérielle prescrivant le dépôt à la mairie de l'inventaire de tous les objets mobiliers contenus dans les églises? — Ordonnance de Mgr Freppel contre le séquestre de la caisse de secours aux prêtres âgés ou infirmes. — Après le départ de troupes de passage qui ont été logées dans une chapelle non consacrée, où l'on dit la messe tous les dimanches, cette chapelle doit-elle être fermée pour un temps? — Un maire peut-il caserner des soldats de passage, dans l'église paroissiale, sans nécessité? — COURRIER DE L'UTILE : Du miel, du sucre et du sirop qu'on peut en faire.

REVUE LITTÉRAIRE.

L'*Ami du clergé* croit devoir reparler du nouveau livre de M. Henri Lasserre :

Les épisodes miraculeux de Lourdes, tome II de *Notre-Dame de Lourdes,* arrivé déjà à la sixième édition.

Voici la fin d'un long et très élogieux article que M. Victor Fournel, sous le titre de : *La chronique de Bernadille,* vient de lui consacrer dans le *Moniteur universel* :

« ... M. Henri Lasserre s'est restreint, pour son nouveau livre, à cinq épisodes choisis, afin de pouvoir les exposer dans tout leur jour, de faire ressortir toutes les concordances matérielles et toutes les harmonies symboliques qu'il découvre avec une subtilité sagace dans les moindres circonstances. Chacun de ses récits forme tout un petit drame, avec son exposition claire, méthodique, complète, son nœud, ses péripéties, son dénouement. Chacun est précédé des certificats qui en attestent la rigoureuse exactitude, suivi, en appendice, des rapports médicaux et autres pièces justificatives.

La plupart de ceux dont il est question dans les *Episodes miraculeux de Lourdes* vivent encore. On a leurs noms et leurs adresses : rien de plus facile que de vérifier les faits, tous les éléments du contrôle sont fournis. Ils appartiennent aux conditions sociales les plus diverses.

Le premier est M. l'abbé de Musy, de la famille des comtes de Musy, guéri subitement le

jour de l'Assomption, en 1873, d'une paralysie générale qui durait depuis douze ans, et dont il n'a plus ressenti depuis le moindre symptôme. M. l'abbé de Musy est actuellement curé de Chagny, paroisse importante du diocèse d'Autun, où il a été nommé l'année qui suivit sa guérison, par Mgr Perraud, l'académicien d'hier. C'est lui qui avait donné aux zouaves de Charette l'étendard du Sacré-Cœur, couvert à Patay du plus noble sang français.

Le deuxième est François Macary, le menuisier de Lavaur, un type original, pittoresque, vivant, rendu dans toute l'étrange saveur de sa nature énergique et brusque, grossière et cordiale. Macary est mort aujourd'hui, mais nous avons à l'appui du récit de M. Lasserre, piquant comme une comédie, émouvant comme un drame, les attestations de son fils, de sa sœur, de son neveu et des trois docteurs qui l'avaient soigné.

La troisième est Mlle de Fontenay, guérie en 1874, toujours subitement, devant cent personnes et devant l'auteur lui-même, de la plus effroyable complication de maladies qui la tenaient gisante depuis bien des années. Mlle de Fontenay, toujours bien vivante, grâce à Dieu, est la fille du savant directeur des cristalleries de Baccarat, qui, au témoignage de M. J.-B. Dumas, a transformé l'industrie des cristaux à peine au sortir de l'école. Jamais tragédie combinée par un maître n'eut d'alternatives plus poignantes, mais aussi plus logiques, que cette guérison longtemps suspendue et qui devait enfin éclater comme un coup de foudre, dans un dénouement que M. Lassere, témoin oculaire, a fait revivre en des pages d'une précision de détails, d'une couleur, d'un relief et d'un mouvement irrésistibles.

Le quatrième est Mme Guerrier, femme d'un juge de paix de Beaune, fille d'un médecin distingué, sœur du directeur général de la Compagnie de Saint-Gobain. Quoique cet épisode soit un des plus intéressants, je ne m'y arrête pas, afin d'arriver plus vite au cinquième et dernier, qui concerne M. Henri Lasserre en personne.

***

Ceux mêmes des lecteurs qui ne trouveraient point le cas de guérison de M. Lasserre aussi nettement caractérisé et aussi frappant que les précédents, malgré les témoignages de l'auteur sur l'extrême gravité du mal d'yeux qui avait fini par lui rendre non seulement tout travail, mais toute lecture et pour ainsi dire tout *regard* impossibles, n'en seraient pas moins très vivement intéressés par les circonstances véritablement piquantes (j'emploie ce mot profane, faute d'en trouver un autre plus juste) grâce auxquelles s'est produit ce fait extraordinaire de guérison instantanée.

Les deux personnages qui se sont trouvés mêlés à cette histoire sont, à des points de vue divers et dans des proportions inégales, un jeune comte polonais avec qui l'auteur s'était intimement lié à Rome, et un ancien ami de collège, alors chef d'exploitation des chemins de fer du Midi.

Le comte Wladimir Czaki, entré depuis dans les ordres, était, l'an dernier, nonce du pape en France, et le second, Ch. de Freycinet, a été ministre des affaires étrangères et président du conseil; il le redeviendra peut-être prochainement.

C'est M. de Freycinet qui a joué le rôle le plus direct et le plus actif dans la guérison de Lasserre. C'est lui qui l'a déterminé, quoique protestant, par des instances pressantes et répétées, tout spécialement par une lettre que j'ai tenue entre les mains et dont le lecteur trouvera le *fac-simile* dans le livre, à recourir à l'eau de Lourdes. Peu de temps auparavant, il avait appris sur les lieux mêmes des faits si étonnants et qui semblaient si bien démontrés, qu'il combattit sans relâche toutes les hésitations, tous les doutes, toutes les échappatoires de son ami, lui déclarant que, s'il était guéri, ce serait là contre lui un terrible argument, et voulant même lui servir de secrétaire pour écrire la lettre par laquelle il demandait au curé de Lourdes de lui envoyer un flacon de l'eau miraculeuse. Nous avons également le *fac-simile* de cette lettre, écrite tout entière de la main de M. de Freycinet.

Huit jours après, Lasserre était guéri, et dix-huit ans plus tard M. de Freycinet, président du conseil, faisait ou laissait brutalement jeter les jésuites à la porte, comme des malfaiteurs. C'est ainsi qu'il avait profité du « terrible argument » dont il proclamait d'avance la force irrésistible...

J'ai tort de parler ainsi dans le compte-rendu d'un livre tout de charité; M. Lasserre, lui, se garde de la moindre parole amère. Son amitié troublée conserve dans sa tristesse une réserve délicate et peut-être un invincible espoir. Mais n'est-ce pas que voilà, dans l'histoire la plus authentique et la plus édifiante, un curieux concours d'hommes et de circonstances qu'on n'eût osé imaginer dans un roman?

BERNADILLE.

DUPERIE FINANCIÈRE

Nous lisons dans l'*Ami des Livres* (nº du 15 juillet dernier), l'article suivant, sur lequel nous appelons l'attention de nos lecteurs :

« Un vieil axiôme prétend qu'il est plus difficile de conserver sa fortune que de la faire. Nous croyons qu'il y a exagération dans ce mot, au point de vue de la généralité, mais combien, en ces derniers temps, ont eu l'occasion d'en vérifier sur eux-mêmes la cruelle exactitude! Combien ont perdu leurs économies, leur avoir dans de mauvais placements!

« C'est que le public ignore ce que c'est que la réclame, ce que valent les assertions de la presse financière. Comme il y a des journaux de secte et de parti qui ne vivent que de scandale et de calomnie, il y a des journaux financiers qui ne vivent que de diffamations et de chantage. Si vous les payez, ils diront, envers et contre tous, tout le bien imaginable de la plus mauvaise valeur; ne les payez pas, ils s'épuiseront à dénigrer, à vilipender la meilleure, la plus sûre, la plus fructueuse. Qu'arrive-t-il? C'est qu'en les écoutant, on se défait de titres en plein et constant rapport, pour en prendre de douteux et de chimériques; c'est que l'on confie son argent à des inconnus, à des faiseurs dont le nom ne figure même pas sur leurs prospectus, leurs circulaires, leurs journaux. *Le Directeur*, *la Direction*, et autres équivalents, voilà toute leur signature. Et le public se contente de ce vague, donne en plein dans ces ténèbres! O bon et crédule public!

« Ces réflexions nous sont inspirées par un Avis du journal *la Banque* à ses lecteurs, publié dans son numéro du 7 juillet courant, et que voici textuellement :

La « Petite Épargne. » — Nous avons déjà mis en garde nos clients contre certains petits journaux, soi-disant financiers, mais dont le métier véritable n'est autre que celui de spéculer sur la bonne foi des gens et de les duper, en attaquant les entreprises les plus honorables et en tentant de discréditer telle ou telle valeur.

Le fait suivant, qui vient de se passer cette semaine,

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE 13e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : DE L'AMOUR FILIAL

Diligam eos spontanee.
(Osée, XIV, 5.)

« Quelle est, demandait un jour saint Louis au sire de Joinville, la chose si bonne que meilleure ne peut être ? » — « Sire, répondit soudainement le bon et naïf sénéchal, la chose si bonne que meilleure ne peut être ici-bas, c'est un bon père! » Magnifique réponse! Nos parents sont pour nous sur la terre ce qu'il y a de meilleur, aussi devons-nous, après Dieu, les aimer plus que tout. C'est ce grand devoir de la piété filiale, l'amour des parents, qui va faire l'objet de notre instruction. Nous en dirons les motifs et la pratique.

I

Pourquoi les enfants doivent ils aimer leurs parents ? Avant tout parce que Dieu le veut. C'est l'obligation principale qu'il a voulu signifier par le mot « d'honneur » inscrit dans le Décalogue. Sans l'amour, en effet, le respect ne serait qu'une déférence cérémonieuse et glacée, et l'obéissance une soumission d'esclave ou de mercenaire. C'est surtout de l'accomplissement du devoir de l'amour qu'il faut entendre la sanction du quatrième commandement. Au reste, en nous commandant d'aimer nos parents, Dieu n'a fait que promulguer un précepte fondamental de la loi naturelle. Par la force de notre nature, nous aimons ce qui est grand, élevé, excellent; nous aimons ceux qui nous aiment; nous aimons ceux qui nous font du bien. Sous ce triple rapport, nos parents ont droit à notre affection.

I. Quelle n'est pas leur dignité, leur grandeur, leur excellence! Nous l'avons déjà dit, les saints Docteurs les appellent les images vivantes du Créateur, des créatures secondaires, des dieux visibles, des divinités terrestres. — Ce qu'est le prêtre au milieu des fidèles, le roi dans la société civile, les parents le sont dans la famille : ils sont les représentants de Dieu. Ils ont été marqués au front d'un sceau divin, ils portent en leur main un sceptre qui est, il est vrai, un sceptre d'autorité, mais aussi et surtout un sceptre d'amour.

II. Oui! nos parents nous aiment et c'est le deuxième titre qu'ils ont à notre affection. Chose remarquable, tandis que Dieu a commandé aux hommes d'aimer leurs semblables, fussent-ils leurs ennemis, aux serviteurs d'aimer leurs maîtres, aux enfants leurs parents, nulle part, dans la Sainte-Ecriture, nous ne trouvons une parole qui prescrive aux parents d'aimer leurs enfants! Ah! c'est qu'il est aussi naturel à un père, à une mère d'aimer son enfant, qu'il est naturel au soleil d'éclairer, à la source de couler, au feu de brûler. Et autant cet amour est naturel, autant il est indestructible. Toutes les ingratitudes, toutes les révoltes d'un fils dénaturé ne sont pas capables de le déraciner. David chassé de Jérusalem par son fils Absalon, sur le point de livrer bataille au rebelle, recommandait à ses soldats de l'épargner. Enfin, si vous voulez comprendre ce qu'il y a de vrai, de fort, de généreux, de constant dans l'amour des parents, songez que Dieu voulant nous donner une idée des ardeurs dont son cœur brûle pour nous, n'a pas trouvé de symbole plus expressif que l'affection des parents pour leurs enfants. « Est-ce qu'une mère peut oublier son enfant? Quand elle le ferait, je ne t'oublierai point, ô Israël! » Et dans la prière qu'il nous a enseignée, il veut que nous l'appelions NOTRE PÈRE.

III. Mais l'amour se prouve par les œuvres. C'est par les œuvres que les parents nous témoignent les sentiments de leur cœur. En accumulant leurs bienfaits sur nos têtes, ils ont multiplié les obligations que nous avons de leur rendre amour pour amour. Ils nous ont donné la vie, et, avec la vie, tout ce que nous sommes. Alors que nous ne pouvions prendre le moindre soin de nous-mêmes, ils ont été pour nous une Providence vivante. Ils nous ont assistés avec un héroïque dévouement; ils ont pourvu à toutes nos nécessités avec un zèle infatigable; ils ont nourri nos corps du pain matériel, nos âmes du pain de la vérité en nous procurant une éducation chrétienne. Pour nous ils ont tout sacrifié : biens, santé, repos, tranquillité. Ne pouvant mourir pour nous, ce qui, d'après N.-S., est la marque suprême de la charité, ils ont vécu en souffrant pour nous, ce qui est une mort de tous les instants. A combien de veilles et de travaux ne s'est pas condamné ce père pour nourrir sa famille! Et cette mère, que de fois, et le jour et la nuit, son esprit et son cœur se portent vers ceux à qui elle a donné l'existence! Que d'inquiétudes à leur sujet! Que de soucis, que de préoccupations, que de craintes envahissent tumultueusement son âme et lui font sentir toute la puissance, toutes les tyrannies, si je puis parler ainsi, de l'amour le plus passionné! Elle vit, cette mère, plus dans la personne de ses enfants que dans son propre corps. Elle ressent plus vivement qu'eux leurs joies et surtout leurs douleurs. — Donc nous devons aimer nos parents parce que Dieu le veut et que la voix de la nature nous le prescrit. Mais comment devons-nous les aimer?

II

Le premier caractère de l'amour filial, c'est d'être INTÉRIEUR. Il faut que cet amour parte du cœur. S'il ne consistait que dans quelques belles paroles, dans quelques vaines cérémonies, ce ne serait qu'un simulacre d'amour. Or, s'il a ses racines dans le cœur, il aura son épanouissement dans ces bons procédés, dans ces manières obligeantes, ces paroles affables, ces attentions délicates et surtout dans ce bonheur que l'on goûte

dans la compagnie de ses parents. Qu'il était beau le spectacle qu'offrait autrefois la famille chrétienne, alors que l'égoïsme n'avait pas encore jeté sa glace sur le cœur des enfants, alors qu'un appétit désordonné de plaisirs étrangers ne les poussait pas loin du foyer domestique. Le père et la mère étaient vénérés comme un roi, comme une reine, au sein de la famille; les enfants, après les travaux de la journée, ou dans les saints loisirs du jour du Seigneur, n'avaient pas de joies plus délicieuses que d'être auprès des auteurs de leurs jours, profitant de leur expérience, se rassasiant de leur amour. Et pour les parents, quel bonheur c'était de se voir aimés de leurs enfants! Ils se sentaient largement payés de toutes leurs peines et de tous leurs sacrifices. Pourquoi faut-il que de nos jours ces beaux spectacles soient devenus si rares?

En deuxième lieu l'amour filial doit être PERSÉVÉRANT. Il ne doit connaître ni éclipse ni extinction. Des parents ont beau être injustes, coupables, déshonorés, les motifs de l'amour filial subsistent et demeurent dans toute leur force et dans toute leur énergie. Il sera toujours vrai qu'ils sont les représentants de Dieu dans la famille, que nous leur devons la vie, que nous avons été l'objet de leur amour, que Dieu veut que nous les aimions. Quelle que soit la conduite d'un père, d'une mère, des enfants ne seront jamais admis à se justifier vis à vis d'eux de leurs sentiments de haine, de leurs mauvais procédés, de leurs froideurs coupables, de leur langage injurieux.

Dieu veut surtout que l'amour filial revête une troisième qualité, l'EFFICACITÉ. Il veut que nons leur rendions amour pour amour, principalement en les assistant dans leurs diverses nccessités. *Retribue illis quomodo et illi tibi*. Nul âge n'est exempt de l'accomplissement de ce devoir qui incombe à l'enfant comme au vieillard, à l'adolescent comme à l'homme fait. Or, la première assistance que nous devons à nos parents, c'est celle de la prière.

Enfants qui m'écoutez, voici une manière de témoigner votre affection à vos parents qui est tout à fait à votre portée. Vos parents sont-ils dans la gêne? priez le Dieu qui nourrit les oiseaux des champs de leur venir en aide et d'exciter une miséricordieuse pitié dans les âmes charitables. Sont-ils malades? priez N. S. qui aimait tant, quand il était sur la terre, soulager les infirmités humaines, de les guérir ou au moins de leur donner la patience au milieu de leurs épreuves. Sont-ils loin du Seigneur? priez notre divin Sauveur qui a converti Madeleine la pécheresse, et le larron homicide, de toucher leur cœur et de les ramener dans le sentier de la vertu.

Il peut se faire que des parents soient dans l'indigence : la voix de la nature commande aux enfants favorisés des biens de la fortune, de leur venir en aide. Eh quoi! laisseriez-vous dans le besoin une mère qui vous nourrit de sa substance, ce père qui s'est usé pour vous procurer des aliments? *Retribue illis quomodo et illi tibi.* Payez-les de retour ; rendez-leur amour pour amour.

Ce n'est pas assez de nourrir ses parents, il faut les consoler dans leurs peines et leurs afflictions. Ils ont été autrefois, le soutien de notre faiblesse, la consolation de nos douleurs; ils ont essuyé avec amour les larmes de nos yeux, il est bien juste que nous leur soyons reconnaissants. Si donc l'âge vient à leur faire sentir ses désastreuses atteintes, si leur raison subit d'humiliantes défaillances, si les infirmités réduisent leur corps à l'état de ruine, redoublons de délicatesses et d'attentions, et par des soins empressés efforçons-nous d'embellir ces existences si malheureuses.

Mais c'est surtout aux approches du trépas que des enfants chrétiens prouvent à leurs parents qu'ils les aiment, en leur donnant la suprême assistance, en leur procurant le plus grand de tous les biens : la grâce d'une bonne mort. Ils ne sont pas de ceux qui, par une tendresse mal entendue, éloignent du lit d'un père ou d'une mère le prêtre et les cérémonies saintes, jusqu'au moment précis où les yeux ne voient plus, où les oreilles n'entendent plus et où l'onction sacrée coule sur des membres privés de sentiment et de vie! Non, comme Joseph, comme Tobie, ils sont auprès de leurs parents les anges de la bonne mort! Ils leur procurent la présence du prêtre, ils font recevoir à temps le sacrement de Pénitence, le saint Viatique et l'Extrême-Onction. Ils leur rendent après le trépas, les derniers devoirs d'une manière digne et honorable et leur gardent dans leur souvenir et leurs prières la meilleure place. Heureux les enfants fidèles à l'accomplissement de l'amour filial : Dieu les bénira dans le temps et l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

17 février 1883.

I

CASTRIMARIS [2]. *Nominationis.*

Au siècle dernier, un habitant de Castellamare fonda un canonicat dans l'église cathédrale de cette ville. Le chapitre avait le droit de nomination, mais son choix devait se porter sur un

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sᵗˢ-Pères, Paris.

[2] Castellamare.

prêtre docteur en théologie, ou en droit civil et en droit canon des Universités de Naples ou de Rome. Si aucun prêtre ne réunissait ces conditions, le chapitre pouvait choisir un des chapelains hebdomadaires de l'église.

Dernièrement, ce canonicat vint à vaquer : il n'y avait alors dans la ville que deux prêtres docteurs, tous deux assez jeunes. Le chapitre, d'accord avec l'evêque diocésain, s'adressa au Souverain Pontife pour demander l'autorisation de nommer un chapelain : ce serait un encouragement donné aux autres pour remplir plus exactement leurs devoirs.

An ad vacantem canonicatum, pro hac vice, nominandus sit unus ex hebdomadariis, vel potius sacerdos laurea doctorali insignitus in casu?

Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

II

17 février.

Melitens[1]. *Sacri Patrimonii.*

Deux époux du diocèse de Malte ont consacré toute leur fortune à des œuvres pies, principalement à l'éducation religieuse des jeunes filles de leur famille, qui devait être faite au couvent de Saint-Joseph.

Le trésorier de la cathédrale de Malte était chargé de choisir les jeunes filles de la famille qui jouiraient de cette fondation. A leur défaut, il pouvait nommer les jeunes filles orphelines de père et de mère des diocèses de Malte et de Gozo.

Un parent éloigné des testateurs, Carmel Gauci, demanda au Souverain Pontife, avec l'assentiment de l'archevêque de Malte, l'autorisation de prélever sur cette donation une somme suffisante pour former un patrimoine sacré, afin de pouvoir être promu aux ordres. La Sacrée Congrégation du Concile, à laquelle la demande fut transmise, donna une réponse favorable, sous certaines conditions cependant qui furent insérées dans le rescrit de grâce : « Dummodo aliis operibus a fundatore specifice designatis præjudicium non afferatur, pro gratia ad hoc ut oratori enunciatum subsidium assignari queat, sub lege tamen ut idem subsidium cessare debeat statim ac indicia ac argumenta vocationis ecclesiasticæ in oratore deficiant, arbitrio et conscientiæ episcopi. »

Le trésorier de la cathédrale s'opposa à l'exécution du rescrit, et recourut au Souverain Pontife pour le faire rapporter. Le pape, disait-il, en accordant quelque faveur, ne le fait qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour des tiers. Or, dans le cas présent, l'exécution du rescrit causait un grave préjudice aux héritiers du donateur.

Tous les rescrits de grâce ou de justice sont viciés lorsqu'il sont obtenus par obreption ou subreption. Or, dans le cas présent, il y avait obreption, puisque le solliciteur s'y était dit proche parent des testateurs, alors qu'il ne l'était qu'au sixième degré.

Enfin il ajoutait que la condition exprimée dans le rescrit : *dummodo aliis operibus a fundatore specifice designatis satisfiat*, ne pouvait jamais être vérifiée, et que, grâce à cette faculté accordée au jeune homme, les autres prescriptions du testament ne pourraient être exécutées.

Le jeune homme fit répondre qu'il n'y avait dans sa demande ni obreption ni subreption. Il faut en effet, pour l'obreption et la subreption, que l'on allègue des choses fausses, ou que l'on cache la vérité des faits. Or, pour obtenir la faveur sollicitée, il a exposé au Souverain Pontife qu'il est parent des testateurs, qu'il est pauvre et qu'il se croit appelé à l'état ecclésiastique. Tout cela est vrai.

La question fut posée en ces termes :

1° An intret arbitrium aperitionis oris in casu. Et quatenus affirmative.

2° An sit locus concessioni sacri patrimonii ex reditibus pii legati in casu?

Resp. Ad. I. Negative, salvo tamen jure legitime interesse habentium agendi prout et coram quo de jure contra rescripti executionem, quatenus ab executore servata non fuerit conditio eidem rescripto adjecta.

Ad. II. Provisum in primo.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans un numéro de l'*Ami du clergé*, p. 199, où se trouve la consultation relative à la distribution, ou plutôt à l'exhibition solennelle des saintes huiles, vous répondez bien à la question se rapportant à ce que ferait un curé transportant solennellement, au milieu de ses paroissiens, ces saintes huiles aux fonts de Baptême, et tout ce que vous dites-là contre cet usage est parfait.

Mais l'interrogateur, auquel je me joins, me paraît poser une autre question, et, dès lors, demande une autre réponse, à savoir : Si les archiprêtres ou doyens qui reçoivent de l'évêché les saintes huiles, doivent ou peuvent les distribuer ensuite à MM. les curés de leur circonscription archipresbytérale ou décanale, avec la solennité indiquée dans le questionnaire ou non.

Dans le cas de l'affirmative, les fidèles sont, purement et simplement, édifiés de voir ces objets sacrés, qui servent aux sacrements, distribués avec respect et honneur à ceux qui doivent les leur appliquer dans l'occasion.

R. — Notre vénéré confrère et doyen se trompe. Nous avons répondu complètement à la question qui nous était faite, comme on peut le voir au n° 17, p. 199. Il n'est pas permis d'attendre jusque après la troisième semaine après Pâques, pour distribuer les saintes huiles à Messieurs les curés du canton, ni de faire cette distribution avec la solennité qui nous était indiquée.

[1] Malte.

Régulièrement la bénédiction des fonts qui a lieu le Samedi-Saint doit se faire avec les huiles bénites le jeudi précédent.

Dans les pays où il est impossible de se procurer les saintes huiles pour le Samedi-Saint, l'autorité ne pourrait-elle pas fixer un jour où se ferait la distribution générale à MM. les curés, et donner à cette distribution une certaine solennité dans le but d'inspirer aux fidèles le respect qui est dû aux choses saintes? C'est une question que nous n'avons pas le droit de trancher.

Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est 1° que le désir de l'Église est que l'on se serve, pour la bénédiction du Samedi-Saint, des huiles consacrées le Jeudi-Saint; 2° que l'on ne peut pas attendre jusqu'après le dimanche de Quasimodo, pour faire la distribution générale à MM. les curés du canton; 3° que l'on ne pourrait pas donner à cette cérémonie une solennité qui rappellerait les honneurs rendus au très Saint-Sacrement; 4° enfin que la liturgie n'exige aucune solennité soit pour recevoir les Saintes-Huiles à l'église mère, soit pour les transporter dans le pays, soit pour les introduire à l'église, soit pour les apporter aux fonts baptismaux.

Q. — Je vous remercie des excellentes réponses que vous m'avez données le 7 septembre 1882, p. 433.

Voici maintenant d'autres questions auxquelles je vous prie de bien vouloir répondre :

1° Comment se fait l'ondoiement qui est accordé par l'évêque hors le danger de mort? Est-ce à la maison ou à l'église? avec surplis et étole? de quelle couleur? qu'est-ce qu'on doit dire? n'y a-t-il pas un temps qu'on ne doit pas dépasser pour suppléer les cérémonies?

2° Quand en un dimanche *per annum* arrive une fête double de 2e classe dont on fait encore l'office aux 2e vêpres et que le lendemain se trouve une autre fête double aussi de 2e classe, doit-on faire aux vêpres du dimanche mémoire, de ce dimanche? Cette concurrence avait lieu l'année dernière pour la fête de la Visitaton de la sainte Vierge suivie de la fête du Précieux-Sang : les 2e vêpres de la Visitation se faisaient avec Mémoire de la fête du Précieux-Sang?

3° Une succursale a pour patron saint Léger; son annexe a pour patron saint Antoine. Aux messes célébrées dans l'église de l'annexe, lequel des deux saints faut-il nommer dans l'oraison : *A cunctis*.

4° Que signifient ce verset et ce répons placés au Samedi-Saint à complies avant *Converte nos ;* et au jour de Pâques à Matines avant *Dne labia mea...* V. *Ave Maria.* R. *Benedicta tu.* (Bréviaire in-18 *Parisiis sumptibus societatis bibliopolarum catholicorum liturgiæ romanæ editorum* MDCCCLX — et Bréviaire in-12 *Parisiis Adrianus Leclere et soc.* MDCCCLXIV.) Faut-il dire l'*Ave Maria* ou est-ce une faute?

R. — Ad I. L'ondoiement concédé par l'évêque hors le cas de danger, doit se faire à l'église, parce que c'est le lieu ordinaire fixé par les rubriques du rituel. Benoît XIV a confirmé cette doctrine dans son institution 98e, n° 9. Il n'y a que deux cas où régulièrement le baptême puisse être conféré à la maison de l'enfant : c'est d'abord le cas de nécessité, à cause du danger de mort; c'est ensuite le cas du privilége accordé aux enfants des rois et des princes.

Faut-il un surplis et une étole pour administrer ce baptême? Ni la rubrique, ni les Constitutions du Saint-Siége, ni les décrets de la sacrée Congrégation des rites, ni les auteurs ne fixent ce point. Ce qui est certain, c'est que le baptême conféré en cas de nécessité à la maison, doit se faire sans surplis et sans étole. Mais il y a une différence notable entre les deux baptêmes. Le baptême célébré à l'église n'est pas un baptême pour cause de danger. De plus, il est autorisé par l'Ordinaire. Enfin, il est administré dans l'église même. Nous pensons donc qu'il est convenable de se servir du surplis et de l'étole.

Quant à la couleur de l'étole, c'est le blanc, puisque dans les baptêmes ordinaires, la rubrique prescrit cette couleur pour le moment de l'ablution.

On doit se servir de la formule ordinaire.

Les cérémonies qui suivent, aussi bien que celles qui précèdent, doivent être entièrement omises.

N'y a-t-il pas un temps que l'on ne doit pas dépasser pour suppléer les cérémonies? Assurément on doit les suppléer le plus tôt possible. C'est encore Benoît XIV qui le rappelle dans la célèbre Institution que nous avons citée plus haut : « Easdem tamen cœremonias in multos dies sine causa protrahere nullo modo fieri ac dissimulari potest. »

Les Constitutions et Instructions synodales de saint François de Sales, mises en ordre et augmentées par Monseigneur Jean d'Arantin, n'accordaient qu'un mois de délai entre le baptême et le supplément des cérémonies : « ...et ce pour un mois tant seulement, sous peine d'excommunication. »

Mais comme les lois ecclésiastiques n'ont pas déterminé le temps du délai, cette faculté est abandonnée au jugement de l'Ordinaire.

Ad II. On ne devait pas faire mémoire du dimanche, parce qu'un dimanche ordinaire en concurrence avec une fête de seconde classe, n'a pas de mémoire, conformément aux rubriques des concurrences.

Ad III. Dans les annexes, on doit nommer le titulaire de l'annexe, c'est-à-dire saint Antoine sans faire aucune mention de saint Léger, titulaire de la succursale.

Q. — Je viens d'être averti que dans le vin dont je me sers pour la sainte Messe, sous prétexte de lui donner plus d'alcool, on a fait dissoudre du sucre cristallisé. Quel est votre avis sur les messes dites avec de tel vin? Ai-je des réparations à faire? Evidemment, je cesse de m'en servir.

R. — Si le sucre cristallisé n'est pas en grande quantité, il n'y a pas de doute sur la validité; mais c'est illicite, parce que la rubrique *De Defectibus circa missam occurrentibus* exige du vin de la vigne : « requiritur enim ut sit panis triticeus, et *vinum de vite.* »

Si le sacrifice a été valide, vous n'avez rien à restituer. Si, au contraire, il a été invalide, vous devez restituer les honoraires, ou au moins si cela

est possible, appliquer une seconde fois les messes dites invalidement. Mais cette dernière hypothèse n'est guère probable, car il n'y a pas d'apparence que la matière étrangère ait été assez abondante pour altérer le vin d'une manière essentielle.

Vous accomplissez un devoir, en écartant pour l'avenir l'emploi d'un pareil vin. Plaise à Dieu que tous les prêtres imitent votre conduite!

Q. — 1° Ici, dans la plupart de nos paroisses, pour faciliter l'assistance à la sainte messe (il n'y en a souvent qu'une), quelquefois aussi dans la crainte du mauvais temps, le dimanche dans l'octave du saint Sacrement et le dimanche suivant, nous faisons les deux processions avant la messe. Devons-nous ou pouvons-nous exposer le très-saint Sacrement pendant la messe?

2° En cas de désertion ou de maladie du sacristain, le curé, qui n'a qu'un petit servant de messe ne sachant pas chanter, doit-il, ou peut-il, chantant seul la messe, se répondre à lui même (v. g.) à *Dominus vobiscum?*

R. — Ad I. Régulièrement la messe se dit avant la procession du très-saint Sacrement. On consacre pendant la sainte messe l'hostie qui doit être portée à la procession. Par conséquent on ne peut pas exposer le saint Sacrement à cette messe.

Voilà le droit formulé au Rituel, au Cérémonial des évêques, et dans un décret du 3 juin 1662, n. 2167, pour Albiensa.

Mais telle n'est pas la question précise de notre vénéré confrère. Il nous demande si les prêtres de son diocèse doivent ou peuvent exposer le très-saint Sacrement à l'unique messe solennelle qui se célèbre le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu et le dimanche suivant? Cela n'est pas douteux pour le dimanche dans l'octave, car le Cérémonial des évêques suppose que c'est la coutume d'exposer le saint Sacrement aux vêpres et aux offices divins pendant toute l'octave de la Fête-Dieu : « Et quia solitum est per totum hanc Octavam ponere super altare tabernaculum cum SS. Sacramento discooperto, dum Vesperæ et Officia divina recitantur. » Or, la messe doit être rangée parmi les Offices divins. Donc on peut y exposer le saint Sacrement; et on le doit si tel est l'usage ou la règle du diocèse.

Quant au dimanche suivant, la rubrique se tait; elle ne parle que de l'octave liturgique qui se termine le jeudi. Il faut donc s'en tenir aux décisions épiscopales, car l'évêque a le droit de régler la question des expositions. A défaut d'ordonnances épiscopales, il faut suivre l'usage.

Ad II. Il n'est pas régulier que le prêtre se réponde à lui-même. Ces mots *Et cum spiritu tuo* n'auraient pas leur vrai sens. Pour un chant aussi facile, on peut facilement obtenir que les assistants répondent, et c'est le désir de l'Église.

Q. — L'excellent *Ami du clergé* qui m'a déjà obligé plus d'une fois, voudrait-il répondre aux questions suivantes :

1° Aux vêpres du Saint-Sacrement faut-il s'agenouiller à la strophe *Tantum ergo* quand elle est suppléée par l'orgue? Et d'abord peut-on la faire suppléer par l'orgue ou doit-on la chanter?

2° A l'aspersion de l'eau bénite le dimanche, et à l'encensement à *Magnificat*, il y a des prêtres qui, après avoir aspergé ou encensé le maître-autel où réside le Saint-Sacrement, vont asperger ou encenser les autels latéraux. Cela peut-il se faire? N'est-ce pas contraire aux rubriques?

3° Aux saluts avec le ciboire auxquels on ne chante que le *Tantum ergo* suivi de la bénédiction, à quel moment faut-il encenser le Saint-Sacrement, dans les églises qui ont cette coutume?

4° Il me semble avoir lu dans l'*Ami du clergé* que le prêtre qui doit bénir un mariage avant la messe doit revêtir la chasuble. Or le manuel des mariages du diocèse de Paris (page 10), porte : Le curé s'étant assuré..... prend un surplis et une étole blanche ou bien, s'il doit de suite célébrer la messe, l'amict, l'aube, la ceinture avec l'étole croisée par-dessus. » Ce manuel ne parle pas de chasuble. Y a-t-il quelque décision qui prescrive la chasuble?

5° Le lundi de la Pentecôte j'assistai à une messe de service. Le célébrant revêtu d'ornements rouges disait la messe du jour. Tout à coup j'ai été étonné d'entendre les chantres exécuter le *Dies iræ*, l'*Agnus Dei... dona eis requiem*, le *Lux æterna*. Cela peut-il se faire?

6° J'assistais un jour à un salut le jour du Sacré-Cœur. Or, pendant le salut on a chanté : 1° l'*Ave verum*; 2° prose du Sacré-Cœur avec verset et oraison; 3° Antienne à la sainte Vierge avec verset et oraison; 4° Antienne du pape avec verset et oraison; 5° Antienne *Da pacem...* avec verset et oraison; 6° Trois fois *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*, et une fois *Cor Mariæ... ora pro nobis*; 7° *Adoremus in æternum...* avec *Laudate Dominum omnes gentes...*; 8° *Tantum ergo...* avec verset et oraison; 9° Bénédiction; 10° *Gloria Patri... Adoremus in æternum... Sicut erat... Adoremus...*

Ayant trouvé ce salut fort long, j'ai voulu demander à l'*Ami du clergé* si aux saluts on peut chanter tout ce que l'on veut ou s'il y a des règles à observer S'il y a des règles, quelles sont-elles?

7° Quand on célèbre la messe à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, doit-on voiler le Saint-Sacrement pendant le chant du *Kyrie*, du *Gloria*, du *Credo*? Doit-on le voiler pendant la predication et lorsqu'on donne la communion?

8° Dans une église où il y a plusieurs autels, le curé commet-il un péché en ne portant pas la réserve à un autel autre que celui où se fait l'exposition, pour ne pas être obligé de violer la décision de la sacrée Congrégation des rites qui défend de donner la sainte Communion à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé?

9° Peut-on, pour donner plus de solennité à un enterrement, revêtir de chapes des chantres laïques pour la levée du corps, l'assistance à la messe et la conduite? Pendant la grande messe les chantres prêtres peuvent-ils porter des chapes?

10° Aux messes chantées, est-il permis de chanter à l'élévation des motets tels que : *O salutaris* ou *Pie Jesu* suivant que la messe est des vivants ou des morts?

R. — Ad I. Il est contraire aux règles de suppléer *Tantum ergo* par l'orgue. Le Cérémonial des Evêques est formel : « Regulare est, sive in Vesperis, sive in Matutinis, sive in Missa, ut primus versus Canticorum et Hymnorum, et pariter versus hymnorum, in quibus genuflectendum est, qualis est versiculus *Te ergo quæsumus* etc., et versiculus *Tantum ergo Sacramentum...* cantentur a Choro in tono intelligibili, non autem ab organo. » (Chap. 28.) On doit les chanter. Or, on doit être à genoux pendant toute la récitation de la strophe *Tantum ergo*.

Ad II. L'usage d'asperger des autels à l'eau bénite et de les encenser à *Magnificat* n'est pas contraire à la rubrique, laquelle se fait sur ces pratiques. Cet usage est en dehors des rubriques. Mais comme il est conforme à l'esprit de la litur-

gie, et qu'il est très répandu, nous engageons nos amis à le conserver.

Ad III. Dans les églises où l'on a coutume de donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire, l'usage le plus ordinaire est de faire deux encensements, l'un aussitôt que le saint ciboire est tiré du tabernacle, l'autre à la strophe *Genitori*. Comme la pratique de tirer le ciboire du tabernacle, de donner la bénédiction et de faire l'encensement est en dehors de la liturgie, l'Eglise n'a point fixé de règles, et la plupart des liturgistes se taisent; il importe de suivre les usages de chaque église.

Ad IV. Oui, il y a un décret qui prescrit de revêtir la chasuble lorsque la messe doit suivre immédiatement le mariage. Il date seulement de 1867, et fut porté sur la demande d'un vicaire-général de Mgr l'évêque d'Amiens. Voici le texte de la réponse : « Si immediate sequitur Missa, sacerdos præter albam et stolam induere debet etiam planetam. Atque ita rescripsit, et servari mandavit. » (S. R. C. 31 août 1867, n. 5382, ad 5). A Rome, cette règle est parfaitement observée.

Ad V. Les chantres avaient tort. Le lundi de la Pentecôte, il n'est pas permis, à un service, d'exécuter aucun chant des morts.

Ad VI. Dans la plupart des diocèses, les chants et prières destinés aux saluts sont fixés par l'autorité ecclésiastique. Quelquefois on laisse au curé de chaque paroisse une certaine latitude. Mais dans tous les cas, ces chants et prières ne doivent pas être trop longs. A la sainte messe l'Eglise défend au prêtre de prononcer trop lente, ment, dans la crainte d'ennuyer les assistants : « nec nimis morose (sacerdos proferat), ne audientes tædio afficiat. » (Rubriques générales du Missel, titre 16, n. 2). Cette règle générale doit avoir son application toutes les fois qu'on le peut.

Ad VII. Rien n'exige que l'on voile le Saint-Sacrement pendant le chant du *Kyrie*, du *Gloria* et du *Credo*; et habituellement on ne le fait pas.

Pendant la prédication, aucune loi ne le prescrit, mais l'usage a introduit cette pratique : « Mos invaluit, dit Gardellini, ut interea (in concionibus) ante thronum apponatur velum, quo Sacramentum tegatur. »

Cet usage a-t-il force de loi? Nous ne le pensons pas. Mais nous croyons qu'il est bon de le suivre, à moins que l'instruction ne soit très courte et qu'elle n'ait directement pour objet le Saint-Sacrement, car dans ce cas aucune convenance n'exige le voilement de l'ostensoir; au contraire, la parole du prédicateur fixe l'esprit et les cœurs des fidèles vers le très-saint Sacrement.

Pendant la distribution de la sainte communion doit-on voiler l'ostensoir? Aucune rubrique ni aucun décret ne tranchent cette question. Et nous ne voyons pas de convenance qui le demande absolument, parce que la distribution de la sainte communion n'est pas, comme le serait un sermon étranger à la sainte Eucharistie, de nature à détourner les fidèles des hommages dus au très-saint Sacrement exposé. Les quelques auteurs qui touchent cette question ne recommandent pas l'emploi du voile.

Ad VIII. Dans une église où il y a plusieurs autels, le curé commet-il un péché en ne portant pas les hosties de la sainte communion à un autre autel que celui de l'exposition? Nous n'oserions pas nous prononcer, parce que la décision qui défend de donner la communion à l'autel de l'exposition ne présente pas clairement la forme d'une véritable obligation : « Pro gratia, dummodo in missa Sacra Eucharistia non distribuatur. » (S. R. C. 12 novembre 1831, n. 4677). Mais il est évident que ce curé viole au moins la pensée de l'Eglise. S'il n'y avait qu'un seul autel, on pourrait tolérer que la sainte communion fût distribuée à l'autel de l'exposition.

Ad IX. Comme la chape est un vêtement de dignité ecclésiastique, on ne peut en revêtir les chantres laïques, même pour donner plus de solennité aux offices; *sancta sanctis*.

Ad X. Aux messes chantées il est permis après l'élévation de chanter des motets, tels que *O Salutaris hostia*, *Tantum ergo* ou autres chants du Saint-Sacrement. C'est une réponse à Mgr l'évêque de Coïmbre en date de 1753. Le prélat demandait : « An in elevatione SSmi Sacramenti in missis solemnibus cani possit *Tantum ergo* etc., vel aliqua Antiphona tanti Sacramenti propria. »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative et amplius. » (14 avril 1753, n. 4233.)

Voilà pour les chants propres du Saint-Sacrement. On peut les exécuter; bien qu'il soit préférable de réserver le *Benedictus* pour ce moment, puisque le Cérémonial des évêques le prescrit pour les messes Pontificales.

Quant au *Pie Jesu*, peut-on le chanter aux messes de défunts après l'élévation. Ce n'est pas un chant propre au Saint-Sacrement, puisque c'est la dernière strophe de la Prose *Dies iræ*. Toutefois comme c'est une invocation à Jésus-Christ et qu'elle se chante très communément, nous n'oserions pas condamner cette pratique, surtout dans les églises où elle existerait.

Q. — J'ai présenté à plusieurs confrères, curés de campagne, votre réponse, n° 50, p. 647, année 1882, sur l'usage de la graisse de porc pour assaisonner les aliments aux jours d'abstinence. La question a paru intéressante, et mérite d'être examinée. Nous renonçons à employer, ces jours d'abstinence, les morceaux du lard qui vient d'être frit, appelés ordinairement « cretons. » Mais que faut-il entendre par saindoux, puisque le saindoux est permis? Voici le résultat des quelques recherches que nous avons pu faire.

Les dictionnaires définissent généralement le saindoux : graisse de porc fondu.

Mais quelle sorte de graisse? Toute graisse de porc fondue, même la graisse sortie du lard fondu, peut-elle être appelée saindoux?

Buffon (cité par le grand dictionnaire du XIXe siècle) dit : La graisse des intestins et de l'épiploon de cochon, différente du lard, fait le saindoux et le vieux oing.

D'autre part, le même dictionnaire cite des paroles de M. Joignaux, l'agronome distingué, disant que la mollesse

trop grande du lard oblige à en faire du saindoux ; que le lard réduit en saindoux a de nombreux usages en cuisine, etc., etc...

Ne vous semble-t-il pas légitime de conclure de là que le saindoux s'obtient également en fondant la graisse des intestins et en fondant le lard ? Tout cela est de la graisse de porc, peut-être de qualité inégale, mais qu'importe ?

Et, puisque le saindoux est permis *ut suprà*, vous avez raison d'ajouter : Dans votre système, il serait parfaitement permis de préparer la soupe au lard le vendredi, sauf à ne prendre que le bouillon et les légumes.

Mes confrères et moi nous vous serions très-obligés de vouloir bien nous en dire votre sentiment.

R. — Comme la permission d'user du saindoux pour assaisonnement le vendredi est une dérogation à la loi commune, elle doit être interprétée dans son sens rigoureux. Or, qu'appelle-t-on saindoux ? Une matière obtenue en fondant et en « faisant cuire » la graisse des intestins, de l'épiploon, et quelquefois du lard. Mais avez-vous jamais entendu, dans la pratique, donner le nom de saindoux à la graisse du lard obtenue soit en le faisant frire, soit en le faisant bouillir dans l'eau ? Dans le premier cas, vous obtenez une friture au lard ; dans le second, un potage au lard, mais non au saindoux.

Votre interprétation nous semble contraire à l'esprit de la loi de l'abstinence, qu'elle détruit complètement pour la majorité des chrétiens. En effet, pour tous les habitants de la campagne et beaucoup d'ouvriers des villes, l'abstinence, quand elle est encore observée, se réduit uniquement à se passer de lard, soit bouilli, soit frit, ainsi que du potage et des légumes qu'il aurait servi à assaisonner. Permettez-leur les légumes assaisonnés avec la graisse du lard frit ou bouilli, l'abstinence consistera à se priver uniquement d'un léger morceau de lard, souvent insuffisant à former la matière d'un péché grave.

Assurément ce sera beaucoup plus facile et pour la ménagère, et pour le confesseur. Est-ce bien l'esprit de l'Église ?

Nous demanderions des preuves plus convaincantes que les définitions des dictionnaires pour l'admettre. Nous souhaitons vivement que l'un de NN. SS. les Évêques qui ont obtenu une dispense de ce genre, demande au Souverain-Pontife une explication sur ce point, dont l'importance n'échappera à personne.

Q. — Dans une grande paroisse, au jour du Jeudi-Saint, le célébrant s'aperçoit, après les ablutions, qu'il a oublié de consacrer la grande hostie destinée à l'autel de la sainte Réserve, et à la messe des Présanctifiés, pour le lendemain. Dans son trouble il consacre aussitôt la susdite hostie et ensuite continue la fonction sacrée ? Le pouvait-il ? N'aurait-il pas mieux valu qu'il se contentât d'une petite hostie empruntée au ciboire, pour les cérémonies dont il s'agit ; ou qu'il recourût à un autre prêtre qui, célébrant dans une chapelle particulière, aurait pu procurer la grande hostie de l'office du Vendredi-Saint ?

R. — Il n'était pas permis à ce prêtre, après avoir pris les ablutions, de consacrer une grande hostie pour le Vendredi-Saint, attendu qu'il pouvait faire consacrer une grande hostie par un autre prêtre dans une chapelle particulière, ainsi que vous le dites. C'était le meilleur moyen que l'on pût employer dans cette conjoncture.

A défaut de ce moyen le prêtre aurait dû recourir au second moyen, c'est-à-dire se servir d'une petite hostie, plutôt que d'en consacrer une grande quand il n'était plus à jeûn.

Il est vrai que la célébration de la messe avec une petite hostie n'est pas conforme à l'usage de l'Eglise, mais encore à ses prescriptions les plus formelles. Seulement, il serait bon d'avertir les fidèles dans le cas où ils seraient scandalisés de voir célébrer avec une petite hostie.

Q. — Un évêque est-il obligé de consacrer toutes les églises de son diocèse qui ne seraient pas encore consacrées ?

R. — S'il s'agit d'une obligation obsolue, les évêques n'y sont pas tenus, car ni les livres liturgiques, ni les décisions des congrégations romaines ne le prescrivent, et les canonistes parlent dans le même sens.

S'il s'agit d'une obligation morale, c'est-à-dire d'une très haute convenance, on peut dire que la consécration des cathédrales est obligatoire. C'est ainsi que les canonistes l'ont toujours entendu. Aussi on peut poser en principe que s'il y a doute relativement à la consécration d'une Cathédrale, on doit présumer qu'elle a eu lieu : « Presumitur factum quod de jure faciendum erat. » (Schmalzgrueber, Jus eccl. universum.)

Quant aux églises paroissiales, les canonistes enseignent qu'il n'y a pas d'obligation, même morale, de les consacrer ; mais tous s'accordent à dire qu'il convient de le faire. Le célèbre concile de Rome, tenu par Benoît XIII, en 1725, exhorte vivement les évêques de la province de Rome à consacrer le plus tôt possible toutes les églises, ou au moins les églises cathédrales ou paroissiales, ainsi que les grands autels de ces églises. Il désire que les églises des villes soient consacrées avant un an, et celles des campagnes avant deux ans.

« Incumbant quo circa Episcopi ut ecclesiæ saltem cathedrales et parochiales, et majora ipsarum altaria, quæ adhuc perfecta non sunt, nec dedicata, ante annum, si fieri potest, in civitatibus, per diœceses vero intra biennium omnino perficiantur et solemniter consecrentur. »

Il est à remarquer que ce concile provincial met les églises paroissiales sur le même pied que les églises cathédrales. Néanmoins tous les canonistes affirment que l'obligation morale est plus forte et plus pressante lorsqu'il s'agit d'une cathédrale.

Examinons maintenant les autres églises, à savoir, les collégiales et les églises des réguliers.

Il est certain que les évêques ne sont pas obligés de les consacrer ; car si l'obligation n'existe pas pour les églises paroissiales, à plus forte raison n'existe-t-elle pas pour celles-là.

Toutefois il convient aussi de les consacrer. Le mot *saltem* du concile romain l'indique assez. D'ailleurs il est indubitable qu'un temple consacré attire de plus grandes grâces sur les personnes qui viennent y prier, nouveau motif pour que MM. les curés et les fidèles tiennent à cette consécration.

Aussi, comme nous l'avons montré dans l'*Ami du clergé* en 1880, p. 209, divers ordres religieux ont obtenu du Saint-Siége le privilége de faire consacrer leurs églises ; et dans le cas où l'Ordinaire du lieu ne voudrait pas faire cette consécration, ils ont le droit de s'adresser à des Prélats étrangers.

Q. — Par qui doivent être faites les consécrations d'églises ?

R. — Par l'évêque du lieu, ainsi qu'on peut le voir au chapitre *Nullus* (De consecratione, Dist. I) : « Nullus presbyter, in ecclesia consecrata, aliud altare erigat, nisi quod ab Episcopo *loci* sanctificatum est vel permissum. »

S'ensuit-il qu'une consécration d'église faite par un évêque étranger et sans autorisation de l'évêque du lieu, serait invalide ? Non, elle serait simplement illicite, mais cet évêque étranger serait suspens de l'exercice des pontificats pendant une année entière, et en outre ne pourrait pas célébrer la sainte messe pendant cette même année. (Conc. de Trente, Sess. 6, chap. 5, de reform. et Sess. 14, ch. 2, de reform.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quel cas faut-il faire de la circulaire du ministre des cultes en date du 22 décembre 1882, prescrivant aux fabriques de dresser chaque année un inventaire de tous les objets d'art et de tous les meubles contenus dans les églises, et son dépôt à la mairie? Devons-nous nous conformer à cette espèce d'ordonnance qui me paraît vexatoire ?

R. — Nous avons parlé en son temps de cette prétention gouvernementale. Les préfets obéissants ont transmis, en effet, la circulaire aux évêques, mais nous croyons savoir que le but poursuivi n'a pas été atteint. Dans un certain nombre de diocèses, les évêques n'ont pas daigné communiquer cette pièce aux fabriques. Ceux qui l'ont fait, ont donné des instructions qui se trouvent sur plusieurs points en désaccord avec les prescriptions ministérielles. Nous signalerons entr'autres, Son Eminence le cardinal Guibert, archevêque de Paris, qui établit une distinction entre les objets d'art et le mobilier ordinaire des églises. S'appuyant sur le texte du décret du 30 décembre 1809, il ordonne simplement le dépôt à la mairie d'un extrait de l'inventaire en ce qui concerne les objets d'art, en outre, il nie la nécessité d'une autorisation administrative pour l'aliénation des objets mobiliers ordinaires.

Le ministre des cultes n'admet pas cette distinction. Par une dépêche récente, il invite les préfets à user de toute leur autorité pour assurer la complète exécution des instructions du 22 décembre 1882.

En conséquence, les préfets ont invité les maires à leur faire savoir : 1° dans quelles conditions il a été procédé à l'établissement de l'inventaire des objets d'art comme aussi du mobilier ordinaire contenu dans les églises ; 2° si, conformément aux prescriptions ministérielles, une copie complète de cet inventaire a été déposée à la mairie.

Quant à l'aliénation des objets mobiliers, M. le ministre des cultes persiste à déclarer qu'elle ne saurait avoir lieu dans aucune circonstance, sans autorisation de l'administration civile, et c'est pourquoi, il invite les maires à assister régulièrement aux réunions des conseils de fabrique, ou à s'y faire remplacer dans les conditions prévues par l'art. 4 du Décret du 30 décembre 1809, afin de pouvoir informer les préfets et sous-préfets des ventes mobilières qui pourraient être effectuées ou projetées par les fabriques, alors même que les objets mis en vente seraient sans grande valeur.

Quant à nous, nous pensons qu'il y a là beaucoup de bruit pour rien. Le ministre des cultes se trompe s'il s'imagine qu'il peut au moyen d'une circulaire modifier les lois, y ajouter ou en retrancher des articles.

Or, la loi concernant les inventaires relatifs aux églises est tout entière dans les articles 54 et 55 du décret du 30 décembre 1809. Ce dernier s'exprime ainsi : « Il sera fait incessamment et sans frais deux inventaires : l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier des églises; l'autre des titres.... Un double de l'inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. Il sera fait tous les ans un recolement des dits inventaires afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements; ces inventaires ou recolements seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau. » L'art. 54 porte que l'inventaire ou recolement (c'est-à-dire la minute), restera dans l'armoire à trois clefs.

Comme on le voit, il n'y a pas un mot relatif à l'obligation de déposer une copie de l'inventaire à la mairie.

En 1843, le conseil municipal de Tournus avait voulu procéder lui-même à un inventaire dans l'église de Saint-Philibert. Le curé s'y opposa, et le ministre des cultes, M. Martin du Nord, saisi de cette affaire, répondit ce qui suit au préfet : « Il est de principe que les fabriques ont la surveillance *exclusive* des objets de toute nature placés dans les églises dont l'administration leur est confiée. Aussi, c'est à elles que l'art. 55 du Décret du 30 décembre 1809 a confié le soin de dresser deux inventaires, l'un de.... etc., l'autre de.... etc. » (Le ministre cite le texte que

nous avons donné plus haut) ; puis il ajoute : « Dans aucun cas, les conseils municipaux ne « sont appelés à *s'immiscer* dans ces opérations, « qui restent uniquement dans les attributions « des conseils de fabrique. »

La doctrine est formelle, les municipalités n'ont rien à voir dans la question des inventaires. Toutefois on abjecte les circulaires du 20 décembre 1834 et du 27 avril 1839. Celle-ci rend les fabriques responsables vis-à-vis des communes des objets d'art existant dans les églises; par conséquent, il semblerait que les communes ont le droit de surveillance et d'immixtion. Nous répondons à cela avec M. Martin du Nord dont nous analysons la circulaire, que les circulaires de 1834 et de 1839 ne dérogent aucunement à la législation précitée. « Elles se sont bornées, dit-il, à inviter les autorités municipales à s'opposer à la destruction, à la vente ou à l'échange des objets d'art; mais elles ne les autorisent point à en faire l'inventaire. Elles rappellent que les maires sont membres de droit du conseil de fabrique : ils ont, en cette qualité, les moyens de connaître les projets qui seraient contraires aux instructions ministérielles, de les combattre, et, quand leur avis n'est pas adopté, d'en prévenir l'exécution en s'adressant à l'autorité supérieure. Tels sont les droits qui appartiennent aux autorités municipales. *C'est dans ce sens* que doivent être entendues les circulaires de 1834 et de 1839.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici il résulte : 1° que rien n'oblige les fabriques à déposer une copie de l'inventaire et du recolement annuel dans les mairies; 2° que les maires n'ont pas qualité pour dresser les inventaires dans les églises; 3° qu'ils n'ont pas qualité pour s'opposer à la vente d'un mobilier quelconque délibéré par les conseils de fabriques; 4° qu'ils n'ont qu'un droit, en qualité de membres nés du conseil de fabrique, celui d'émettre un avis, et, s'il n'est pas adopté, d'en référer à l'autorité supérieure.

Donc, la circulaire ministérielle du 22 décembre 1882 émet une doctrine fausse, attentoire aux droits de la fabrique, contraire au décret du 30 décembre 1809; et elle doit être regardée comme non avenue en ce qu'elle a de contradictoire avec ce décret.

Q. — Depuis quelque temps déjà le gouvernement s'amuse à coup de décrets à dissoudre les conseils d'administration des caisses de secours et des maisons de retraite pour les prêtres agés ou infirmes, et à nommer des administrateurs-sequestre pour gérer ces établissements et réclamer les comptes des administrations précédentes. Ainsi ont été frappés tout récemment les diocèses de Pamiers, de Tarbes et d'Angers. Les évêques atteints ont tous protesté en repoussant les accusations portées contre eux et leurs administrations ; mais ils se sont inclinés devant la force. Seul, Mgr Freppel, l'intrépide évêque d'Angers a cru devoir s'opposer à l'exécution de la mesure décrétée contre lui. Voici l'ordonnance qu'il a édictée à cette occasion ; nous la publions avec empressement ; car non seulement elle rappelle les lois canoniques que le gouvernement est en train de violer sans scrupule, mais encore les vrais principes de la jurisprudence civile ecclésiastique qui n'est pas respectée davantage par les maîtres du jour. Cette résistance aura pour résultat d'ouvrir les yeux aux aveugles de la politique et de faire entendre les pires sourds, c'est-à-dire ceux qui ne veulent ni entendre ni comprendre.

Nous, Charles-Emile, évêque d'Angers,

Sur le rapport de M. le chadoine Tardif, secrétaire-général de notre Evêché, portant que le 10 du mois courant, M. Rodière, secrétaire-général de la préfecture de Maine-et-Loire, assisté de M. Boiscommun, commissaire de police central, s'est présenté au secrétariat général de notre évêché pour réclamer les titres, papiers, registres et pièces quelconques afférents à la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse d'Angers, et ce en arguant d'un titre de « commissaire-séquestre et administrateur provisoire chargé de gérer ledit établissement ; »

Considérant que la prétention du sieur Rodière, si elle pouvait être admise un seul instant, n'aboutirait à rien moins qu'à usurper l'administration, provisoire il est vrai, d'un établissement et d'un bien ecclésiastiques, et, par suite, à dépouiller pour un temps indéterminé l'évêque diocésain d'un droit essentiel et inhérent à sa charge, en vertu de la législation canonique comme aux termes de la loi civile;

Attendu que, en effet, *pour ce qui regarde tout d'abord le droit canonique*, il s'agit dans l'espèce « de l'administration des biens que possède le clergé, » suivant les expressions mêmes de la lettre ministérielle du 5 juillet, sur laquelle se fonde le sieur Rodière; et que, dès lors, à moins de vouloir porter une atteinte directe à la constitution de l'Eglise catholique, il ne saurait être question pour personne d'exclure l'évêque diocésain, même pour un temps, de l'administration, du contrôle et de la surveillance d'un bien et d'un établissement ecclésiastiques ;

Qu'une pareille exclusion, réprouvée par tout l'ensemble de la législation canonique, a été frappée d'anathème, notamment par le saint concile œcuménique de Trente, au chapitre XI[e] de sa XXII[e] session;

Qu'il s'agit là d'une « règle consacrée par les canons reçus en France, » comme s'exprime la loi du 18 germinal an X dans son article 6, par la raison que jamais, à aucune époque, aucun jurisconsulte français n'a contesté le droit de participation de l'évêque, au moins sous la forme d'une surveillance et d'un contrôle, à la gestion d'un bien ou d'un établissement ecclésiastique quelconque, droit que pourtant le sieur Rodière voudrait méconnaître et nier, en s'arrogeant, lui laïque, le pouvoir de gérer à lui seul « des biens du clergé » et en s'appuyant, à cet effet, sur un mandat qui lui aurait été confié en dehors et contre le gré de l'autorité ecclésiastique;

Attendu que, dans la bulle *Apostolicæ Sedis*,

en date du 12 octobre 1869, le pape Pie IX a renouvelé la sentence d'excommunication portée *ipso facto* contre « ceux qui usurpent ou séquestrent une juridiction appartenant à des personnes ecclésiastiques en raison de leurs églises ou de leurs bénéfices, » et que le droit d'administration, de surveillance et de contrôle de l'évêque diocésain sur « les biens du clergé » rentre formellement et expressément dans ce cas.

Attendu que, *en ce qui regarde le droit civil français*, il n'est aucune de ses dispositions, notamment celles du décret du 6 novembre 1813 relatives à l'administration et à la conservation des « biens du clergé, » qui permette d'exclure l'évêque diocésain de l'administration et de la conservation de ces biens; que, tout au contraire, toutes ces dispositions lui reconnaissent et lui assurent sous ce rapport un droit de participation, ne serait-ce que sous la forme d'une surveillance et d'un contrôle, et ce à un titre imprescriptible et inaliénable tant qu'il reste en fonctions; et que, par conséquent, les prétentions du sieur Rodière viennent se heurter à un droit dont l'évêque ne saurait se dépouiller sans forfaire à sa conscience et trahir son devoir;

Attendu que, conformément au décret du 13 thermidor an XIII, les fonds de la caisse des secours ecclésiastiques proviennent, pour les cinq sixièmes, du prélèvement effectué sur le produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, et que, par suite, en dehors de l'évêque et sans sa participation, le sieur Rodière n'aurait aucune qualité pour opérer ce recouvrement, devenu dès lors abusif et illégal;

Attendu que si, contrairement au droit concordataire, l'on voulait arguer du droit commun, les prétentions du sieur Rodière n'en seraient pas mieux fondées, par la raison que, de l'avis de tous les auteurs, le séquestre administratif, si tant est qu'il puisse y en avoir de valable, ne saurait être mis que sur les biens des contumaces ou sur les biens des comptables du Trésor public en retard ou en débet; que telle n'est pas manifestement la condition des administrateurs de la caisse des secours ecclésiastiques du diocèse d'Angers, lesquels ne sont ni contumaces, ni comptables du Trésor public, ni en retard ou en débet à l'égard de personne; et qu'en tout cas, si quelque partie intéressée avait à produire une réclamation, ce serait aux tribunaux d'en connaître;

Attendu que, si, aux termes des statuts de ladite caisse, approuvés par décret impérial du 24 janvier 1859, les budgets et comptes doivent être soumis à l'examen de M. le ministre des cultes, il est de fait que le ministre des cultes est en possession des budgets et comptes de toutes les années écoulées depuis l'origine de l'établissement; qu'en autorisant depuis lors, notamment en 1876, des legs faits à cet établissement, l'administration civile a reconnu par là même la régularité de son fonctionnement; que si elle n'avait pas reconnu cette régularité, elle n'aurait pu ni provoquer, ni accorder lesdites autorisations sans violer les principes qui régissent la matière; que ce qui a été reconnu comme régulier en 1876 n'a pu devenir irrégulier en 1883, toutes choses étant restées exactement dans le même état; et qu'enfin si des explications étaient demandées sur un point quelconque par le pouvoir compétent, l'évêque diocésain s'empresserait de les fournir, mais qu'il ne saurait admettre une mise sous séquestre que rien ne justifie;

Qu'en effet, comme il résulte des comptes-rendus imprimés, rendus publics chaque année et envoyés à tous les intéressés sans avoir jamais été l'objet d'aucune plainte ni réclamation de leur part, la caisse des secours ecclésiastiques du diocèse d'Angers, n'a aucune dette, qu'elle solde son budget en excédents depuis quelques années, et qu'elle tient en réserve un capital considérable, fruit d'économies sagement réalisées;

Pour toutes ces causes, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article Ier

Faisons défense, sous les peines de droit ci-dessus rappelées, au sieur Rodière de rien entreprendre relativement à la caisse des secours ecclésiastiques du diocèse d'Angers sans notre participation, aucun bien ni établissement ecclésiastique ne pouvant être administré ou géré en dehors de notre surveillance et de notre contrôle, aux termes du droit canonique et du droit civil.

Article II

Enjoignons au trésorier et aux membres de l'administration de la caisse des secours ecclésiastiques de ne se déssaisir d'aucun fonds, ni document afférent à ladite caisse tant que notre droit d'administration, de surveillance et de contrôle sur cet établissement et bien ecclésiastique n'aura pas été reconnu et sauvegardé.

Donné à Angers, le 15 juillet 1883.

† Ch.-Emile,
évêque d'Angers.

Q. — Dans quelques jours, à l'occasion des grandes manœuvres, nous aurons des troupes dans le pays. Les militaires pourraient très-facilement être logés chez les habitants, mais M. le maire trouve plus expéditif de caserner les soldats dans deux chapelles publiques, qui ne sont pas même des propriétés communales. Les chapelles non consacrées (où se célèbrent les saints mystères tous les dimanches), seront probablement occupées de 7 à 8 jours. Il est hors de doute que je consulterai mon ordinaire, mais je serais bien satisfait de savoir, si dans le cas présent, après le départ des troupes, les lois de l'Église commandent de « fermer les chapelles pour un certain temps ou bien de les rouvrir immédiatement *ad cautelam*, » en supposant, bien entendu, que les chapelles n'ont pas été polluées.

Ensuite, Monsieur, quelle serait la ligne de conduite à tenir à l'égard d'un maire, qui, pour faire parade d'autorité, voudrait caserner les soldats dans l'église paroissiale, lors même que le besoin ne l'exigerait pas?

Je profite de l'occasion, pour vous poser la question

suivante, que vous voudrez bien traiter lorsque vous pourrez :

A qui faut-il s'adresser pour obtenir, à peu de frais, l'autorisation d'imposer les scapulaires de la passion, de l'Immaculée-Conception et de N.-D. du Mont-Carmel?

On désirerait une autorisation « perpétuelle. »

R. — En principe, du moment qu'il n'y a pas pollution, rien n'empêche qu'une église soit rouverte à l'exercice du culte sans qu'on ait besoin de recourir à une bénédiction ou consécration nouvelle. Le casernement des troupes dans les chapelles susdites ayant lieu sans nécessité constitue une haute inconvenance, mais non une profanation. Au point de vue de la jurisprudence civile ecclésiastique, notre avis est que le maire en cette circonstance a outrepassé ses droits doublement :

1° Parce que les chapelles n'étant pas des propriétés communales, il ne pouvait rien sur elles, pas plus que sur une propriété privée.

2° Parce que les lois concernant le logement des troupes de passage visent les propriétaires et non les propriétés.

Les dispositions législatives sur cette matière s'expriment ainsi :

Lettres-patentes du 23 janvier, 7 avril 1790. « Tous les citoyens, sans exception, sont et devront être soumis au logement des gens de guerre, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un nouvel ordre de choses. »

Loi du 8-10 juillet 1791, concernant la conservasion et le classement des places de guerres et postes militaires, etc. « Art. 9. Dans le cas de marche ordinaire, de mouvements imprévus, et dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logements isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article 8 précédent, les troupes seront logées chez les habitants, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leur qualité, à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment les dites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu et à la même condition, en faveur des veuves et des filles ; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus et que chacun y soit soumis à son tour. »

Règlement sur le logement et casernement des troupes, annexé à la loi du 23 mai, 6 juin 1793.

Art. 11. « Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment les dites caisses, mais seront tenus d'y suppléer en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves et des filles, et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour. »

On voit par ces divers textes qu'il est question des personnes qui doivent fournir le logement et non pas des logements eux-mêmes. Sous ce rapport les curés et les vicaires ne peuvent légalement être exempts du logement militaire. En général pourtant, l'usage fondé sur les convenances les en dispense presque partout. Le gouvernement de l'Empire et de la Restauration ne leur avait point appliqué ces lois sur la matière, pensant qu'on devait laisser seuls en dehors des embarras temporels ceux qui doivent y être étrangers par la nature de leurs fonctions, il ne convient point en effet que les presbytères retentissent du bruit des armes. A plus forte raison les églises où se célèbrent les saints mystères doivent-elles être respectées. Mais la nécessité n'a pas de lois, et, quand cette nécessité est dûment constatée, les ecclésiastiques ne peuvent pas s'opposer à l'installation des militaires dans les édifices sacrés. Mais dans le cas présent la nécessité n'existe pas ; donc le maire n'a pas le droit de loger des troupes de passage dans les églises ou chapelles publiques. Les supérieurs de ces églises ou chapelles doivent donc protester énergiquement auprès du maire, et au besoin, auprès du préfet et du ministre de l'intérieur.

Pour ce qui regarde les pouvoirs à demander à Rome, il suffit d'indiquer ce que l'on désire et d'envoyer ses noms et prénoms au secrétaire du journal l'*Ami du Clergé*.

Courrier de l'Utile.

ECONOMIE DOMESTIQUE

Du miel, du sucre et du sirop qu'on peut en faire

Le miel est une substance sucrée de la consistance d'un sirop épais, qui se prend, selon les qualités, en une masse grenue cristallisée, blanche, ombrée ou brunâtre ; il est fourni par l'abeille, *apis mellifica*, de Linnée, qui pompe la substance sucrée des fleurs, et la dépose ensuite dons les alvéoles de ses rayons. Le miel se récolte en grande quantité dans les lieux où croissent les plantes aromatiques; mais c'est une erreur de croire qu'il est d'autant plus blanc qu'ils sont plus exposés au midi. Cela est d'autant plus vrai que dans le département des Pyrénées-Orientales, les miels sont très colorés, tandis que dans celui de l'Aude, aux environs de Narbonne sur-

tout, ils sont ou jaunes dorés, ou blancs. Les miels varient suivant les localités où on les récolte. Ainsi, ceux des environs de Narbonne, où croissent en abondance les romarins, les sauges, le thym, le serpolet, les diverses lavandes, les cistes, le *phlomis herba venti*, etc., le miel est très beau et a un bouquet très agréable; il en est de même pour celui qu'on récolte au mont Ida, en Crète, dans la vallée de Chamounix, dans les parties méridionales du département de l'Hérault. Celui qui est connu sous le nom de Gâtinois se rapproche beaucoup de celui de Narbonne. On attribue ses bonnes qualités aux plantes odorantes de ce pays, ainsi qu'à la grande quantité de fleurs de safran. Dans le Roussillon, la Bretagne, les Cévennes, où l'on cultive le sarrazin, où existent des bruyères stériles, etc., le miel est très inférieur. Le voisinage des champs de sarrasin influe singulièrement sur l'infériorité du miel. Il est d'autres plantes qui lui communiquent des propriétés dangereuses. Ainsi, indépendamment de l'empoisonnement d'un grand nombre de soldats Grecs, lors de la retraite des Dix mille, que Xénophon attribue au miel qu'ils avaient mangé sur les montagnes de Trébisonde, et les bords méridionaux du Pont-Euxin; indépendamment des observations de Tournefort, faites sur les mêmes lieux, qui attribue l'effet délétère de ces miels à l'*azalea pontica*, qui couvre les montagnes de cette partie de l'Asie Mineure, nous avons l'observation plus récente de M. Auguste Saint-Hilaire. Ce botaniste assure qu'il faillit être empoisonné au Brésil pour avoir mangé du miel produit par la guêpe nommée *Lechnaguea*, qui butinait probablement sur une plante de la famille des apoignées qui abonde aux environs.

Dans le midi de la France, on fait annuellement deux récoltes de miel, l'une au mois de mai, l'autre au mois de septembre.

Le premier est le plus beau et le plus riche en sucre cristallisable, et en général, les diverses espèces de miel, en se concrétant, surtout l'hiver, forment une masse cristalline, grenue. Les miels les meilleurs sont blancs ou jaunes dorés, épais et transparents; quand ils ont un aspect louche, c'est une preuve qu'on les a fraudés au moyen de l'eau et de la farine. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à en faire dissoudre un peu dans l'eau chaude, et y ajouter quelques gouttes de teinture d'iode. Si le miel est falsifié, la liqueur prend une belle couleur bleuâtre. Les miels de septembre, contenant moins de sucre cristallisable que ceux de mai, restent aussi plus longtemps en consistance térébenthineuse. On a reconnu que les proportions de sucre cristallisable variaient dans les miels, non-seulement suivant qu'ils étaient récoltés au printemps ou en automne, mais suivant les localités et la régularité des saisons.

Sirop de miel. Dans les localités où l'on a de très beau miel blanc, on peut se passer d'en préparer un sirop; pour les besoins de la pharmacie, on peut le purifier et le réduire en sirop de la manière suivante :

Prenez : Miel blanc, 3 kil.; Eau pure. 750 gra.; Charbon animal lavé à l'eau froide et séché, 200 gra.; Eau battue avec 3 blancs d'œufs, 380 gra. Craie lavée et pulvérisée. Quantité suffisante.

Comme il est des miels acides, dès qu'ils ont été mis sur le feu avec l'eau et que la solution est complète, on sature l'acide au moyen de la craie, qu'on y projette tant qu'il se produit de l'effervescence ; après un ou deux bouillons, on y délaie le noir animal; après deux minutes d'ébullition, on y ajoute les blancs d'œufs, on remue, et, au premier bouillon, l'on retire la bassine du feu, on laisse refroidir le sirop pendant un quart d'heure, et l'on passe à la chausse jusqu'à ce qu'il soit bien clair et très transparent; on l'amène ensuite par un feu rapide à 31 degrés de Baumé, qui est le point de sa cuite, que l'on peut reconnaître aussi comme celle du sirop de raisin.

Quand les miels sont impurs et très colorés, comme ceux de Bretagne, on suit le procédé suivant :

Prenez : Miel, 5 kilogr.; Charbon végétal en poudre, 310 gram.; Charbon animal en poudre, 155 gram.; Acide nitrique à 30° ou 32°, 40 gram.; Eau, 310 grammes.

On triture dans un mortier de porcelaine les deux charbons, l'eau et l'acide; on y ajoute ensuite le miel, puis on le fait chauffer dans une bassine étamée, sans le faire bouillir, pendant huit à dix minutes; on y ajoute ensuite 1 kil. 550 de lait dans lequel on a délayé un ou deux blancs d'œufs.

Après quatre ou cinq minutes d'ébullition, on passe à travers une étamine placée dans un lieu chaud, jusqu'à ce que le sirop reste bien clair. Ce sirop, à la consistance de 32 degrés, se conserve très bien. Il retient un peu d'acide nitrique, et les substances qui se trouvent dans le petit lait.

Sucre de miel. Le miel peut être considéré comme un sirop très concentré, qui ne tarde pas à abandonner une grande partie de son sucre cristallisable. C'est ce qui arrive au fond des vases dans lesquels on l'enferme; souvent même tout le miel n'offre plus qu'une masse grenue, cristalline, qui acquiert même quelque fermeté ; on en débarrasse le sucre en en formant une pâte avec de l'alcool concentré, et les soumettant à la presse dans une forte toile. En répétant cette opération deux ou trois fois, l'on obtient le sucre de miel le plus voisin de son état de pureté.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

montre quel est le cas qu'on doit faire de ces feuilles et de leur langage.

Qu'on en juge :

Le directeur du journal la *Petite Épargne,* M. Ostaëre, dont les bureaux étaient établis place d'Anvers, 2, a pris la fuite laissant un déficit dont l'importance n'a pu encore être évaluée. Une perquisition a été faite au domicile de la maîtresse d'Ostaëre, 10, place Clichy, mais le mobilier avait été enlevé depuis la veille. Cette femme a accompagné son amant dans sa fuite.

Or, la *Petite Epargne* était précisément l'une de ces feuilles dont nous venons de parler. Aussi la fuite de son directeur ne nous étonne-t-elle point.

La disparition de la *Petite Epargne* dans les circonstances que nous relatons est bonne à enregistrer, car cette feuille ne manque pas d'avoir des confrères d'égale valeur.

Mais, comme dit le proverbe : *Ab uno disce omnes*, et nos lecteurs sauront désormais ce que valent les journaux du genre de la *Petite Epargne*.

« Voici également l'avertissement que la *France illustrée* (nº du 21 juillet 1883), donne à ses lecteurs, dans la Correspondance de son Bulletin financier :

Mme de L. de S. — Vous avez vu que le gouverneur du Crédit foncier a dû protester publiquement contre le trafic que l'on fait des obligations de cet établissement financier. Tenez-vous en garde, à présent, contre le nouveau genre d'exploitation que l'on vient d'inventer, et qui consiste à soutirer, aux prix actuels de baisse, certaines valeurs qu'on peut être sûr de voir remonter à la première amélioration sérieuse du marché.

N'ayez aucune confiance dans ces combinaisons assurant 20 ou 30 0/0 de plus que les cours cotés. — Puis, si vous envoyez vos titres à des inconnus, êtes-vous sûrs de les revoir ?

« Et, à ce propos, nous dirons à notre tour, en ce qui concerne la *Société générale de Librairie catholique*, dont un très-grand nombre de nos lecteurs sont actionnaires :

« Ayez confiance, chers actionnaires, de cette belle Société. Si vous voyez, par-ci, par-là, quelques attaques, passez outre et gardez vos titres. Vous avez eu, pour principal but, en souscrivant, de vous associer à une institution pouvant rendre d'immenses services à la cause catholique. Elle en a rendu de grands, en rend tous les jours et en rendra encore plus que jamais. — Pas de défaillance, ne détruisons pas nous-mêmes ce que nous avons construit : l'avenir est aux hommes de foi et de courage. »

PRIME DU MOIS D'AOUT

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Tout *abonné* direct de l'*Ami du clergé* aura droit de recevoir, *franco* par la poste, pendant la durée du mois d'août, *à moitié prix*, un choix d'ouvrages ayant trait aux bonne lectures, à l'éducation et aux principaux pèlerinages de France, savoir :

1º Comme BONNES LECTURES, nous offrons les deux suivantes :

DÉLAISSÉE

Suivie de *Les Suites d'une adoption*, par madame DOROTHÉE DE BODEN

Dans ces deux récits, qui, au point de vue du style et de la narration, sont deux perles littéraires, on apprend à aimer le bien et à le faire, à croire à un monde meilleur et à passer par dessus les épreuves et les injustices des hommes en se montrant plus fort et en pardonnant. D'un bout à l'autre entraînants, émouvants. 1 beau volume in-12 de 309 pages, titre rouge et noir. Prix : 3 francs.

Contes merveilleux

Par ADRIEN DUVAL, beau volume in-12 de VIII-347 pages, titre rouge et noir. Prix 3 francs.

Voici les titres des *Contes* qui composent ce curieux et palpitant ouvrage : *Un Congrès de puissances. — Le Sacrifice. — Jean Paul Horninum. — Le Négociant. — La balance. — L'Acheteur d'âmes au pays de Gex. — Restauration du culte de Bacchus. — Le congé de Voltaire. — La fleur du désert.*

Voilà deux livres vraiment intéressants et vraiment excellents à lire en famille et en société, à emporter en voyage, à la campagne, aux bains de mers.

Leur prix est de 6 francs ; mais, comme nous venons de le dire, tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* les recevra, à titre de prime mensuelle et supplémentaire, pour 3 francs seulement.

2º Comme livres d'INSTRUCTION ET D'ÉDUCATION, nous offrons l'important ouvrage dont voici le titre :

L'ÉDUCATION CATHOLIQUE DANS LA FAMILLE

Ouvrage spécialement destiné aux enfants et aux parents, pour les détourner du matérialisme et de la libre pensée, par VICTOR JACQUOT dit DÉSOUCHE, professeur de classe élémentaire.
2 forts vol. in-12 de 683 et 682 pages. Prix : 7 francs

On trouve dans le cours de ce livre une foule de morceaux littéraires tirés des meilleurs auteurs (prosateurs et poètes), ce qui en fait une sorte de mosaïque religieuse, instructive et récréative. Pour le rendre encore plus attrayant, pour joindre l'utile à l'agréable, pour mêler le plaisant au sévère, l'auteur l'a parsemé d'histoires intéressantes, de traits historiques, de pièces, de dialogues, de faits curieux et scientifiques.

Au lieu de 7 francs, ce précieux ouvrage est également accordé, pendant le mois d'août, aux abonnés direct de l'*Ami du clergé*, pour 3 fr. 50 seulement.

3º Enfin, comme ouvrages ayant trait aux principaux PÈLERINAGES DE FRANCE, nous offrons :

ALBUM DE NOTRE-DAME DE PONTMAIN

Portrait des témoins, vues de Pontmain, chromolithographies représentant les différentes poses de l'Apparition. In-8º cart. toile, doré sur tranches : 3 francs.

Album-guide des saints pèlerinages de Paray-le-Monial et de Verosvres

En l'honneur du Cœur de Jésus et de la bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine CUCHERAT, aumônier à Paray-le-Monial. 1 vol. grand in-8º de 92 pages, orné d'une carte et de 5 gravures, broché : 2 fr.

Notre-Dame du Sacré-Cœur

(Sanctuaire d'Issoudun), par madame ERNEST HELLO (JEAN LANDEL), 1 vol. in-12 de 443 pages : 3 fr.

Ces quatre ouvrages, dont le prix total est de 8 francs, ne coûteront aux abonnés directs de l'*Ami du clergé*, pendant tout le mois d'août, que 4 fr.

N. B. — Lors même qu'on ne demanderait qu'une seule des trois primes énoncées ci-dessus, on jouira de la réduction indiquée.

L'envoi est fait *franco*. Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'*Ami du clergé*, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.